

84. — 15 AVRIL 1874. — Arrêté royal qui prononce la déchéance, pour défaut d'exploitation, du brevet d'importation pris le 4 décembre 1865 par le sieur Baudet, à Ixelles, pour un instrument à clavier, brevet dont le sieur E.-J.-R. Maître, à Bruxelles, était devenucessionnaire. (Monit. du 17 avril 1874.)

85. — 15 AVRIL 1874. — Liste des brevets (n° 489 à 571) délivrés par arrêtés ministériels de cette date. (Monit. du 22 avril 1874.)

86. — 16 AVRIL 1874. — Arrêté royal par lequel est promu au grade de commandeur de l'ordre de Léopold, M. Maurice Delfosse, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, à Washington. (Monit. du 1^{er} mai 1874.)

87. — 17 AVRIL 1874. — LOI relative aux installations maritimes du port d'Anvers. (1) (Monit. du 18 avril 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées :

1° Les conventions ci-annexées conclues, le 16 janvier et le 14 mars 1874, entre le ministre des finances et l'administration communale d'Anvers;

2° Les conventions ci-annexées conclues, le 10 janvier et le 18 mars 1874, entre le ministre des finances et la Compagnie immobilière de Belgique, stipulant tant pour elle-même qu'en qualité de

fondé de pouvoirs de M. le docteur Bethel-Henry Strousberg.

La somme à payer en exécution de l'article 2 de la convention du 18 mars 1874 ne lui sera comptée que par imputation sur les produits des taxes perçues à raison des quais du sud, du bassin de batelage et des quais dont il est bordé.

Art. 2. Il est ouvert au département des travaux publics un premier crédit spécial de deux millions de francs pour la reconstruction des quais d'Anvers, entre le musoir sud de l'écluse du Kattendyk et la batterie Saint-Michel et pour l'établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut en aval de l'écluse du Kattendyk.

L'excédant disponible sur le crédit d'un million alloué par la loi du 27 juillet 1871 y sera ajouté et recevra la même affectation. Les deux millions alloués par le § 1^{er} seront couverts au moyen des ressources créées par la loi du 29 avril 1873.

Art. 3. La société qui sera formée à Anvers pour l'exécution des conventions mentionnées à l'article 1^{er}, n° 2, sera considérée comme une société anonyme commerciale, moyennant l'approbation par le gouvernement de ses statuts dont les bases sont indiquées dans le projet ci-joint.

Les statuts définitifs (de la société anonyme du sud d'Anvers) ne contiendront aucune clause prohibée par la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU, et par le ministre des travaux publics, M. A. BEERNAERT.)

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 janvier 1874, p. 70-76 et 131. — Rapport. Séance du 25 février, p. 85-100. — Rapport complémentaire, p. 119.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 4 mars 1874, p. 610-612; 5 mars, p. 614-623; 6 mars, p. 625-640; 7 mars, p. 641-650, et 10 mars, p. 652-662.

Documents parlementaires. — Convention additionnelle du 14 mars 1874 et amendement au projet

de loi, p. 131. — Rapport sur cette convention additionnelle. Séance du 20 mars 1874, p. 120-121.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 24 mars 1874, p. 731-733; 25 mars, p. 735-739 et 773-779; 26 mars, p. 759-772; 27 mars, p. 780-791; 28 mars, p. 792-810; 31 mars, p. 811-824, et 1^{er} avril, p. 825-833. — Adoption. Séance du 1^{er} avril, p. 833-834.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 avril 1874, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 avril 1874, p. 132 et suivantes.

Convention du 16 janvier 1874 entre le ministre des finances et le collège des bourgmestre et échevins d'Anvers.

Entre M. Jules Malou, ministre des finances, stipulant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des chambres,

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville, et sous réserve de l'approbation du conseil communal,

A été dit et convenu ce qui suit :

Le gouvernement belge ayant exprimé l'intention de proposer aux chambres de reprendre, pour les faire reconstruire sur un nouvel alignement, les quais remis à la ville d'Anvers en vertu de l'arrêté royal du 20 avril 1819, a offert, sous toute réserve des droits de propriété de l'Etat, à l'administration communale de lui confier la gestion, tant des parties des quais remises en 1820 que des parties à reprendre, par suite de la reconstruction, sur le lit du fleuve ou sur les canaux encore existants.

Cette offre ayant été acceptée, les soussignés ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions de leur accord :

Art. 1^{er}. Les quais d'Anvers, entre l'écluse du Kattendyk et la batterie Saint-Michel, seront reconstruits sur un nouvel alignement aux frais de l'Etat.

Il supportera aussi les dépenses des expropriations que l'exécution du plan rendrait nécessaires.

Il y aura, le long des quais reconstruits, un mouillage à marée basse suffisant pour que les navires du plus fort tonnage puissent y accoster, au moins sur une étendue de mille mètres de la partie nord. Le mouillage pourra être moindre le long des autres sections.

Le werf sera enlevé.

L'alignement des nouveaux quais ne sera décrété par le gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal.

Art. 2. L'Etat, moyennant les réserves faites ci-dessus, remet à la ville d'Anvers, qui les accepte pour être gérés dans l'intérêt commun :

1^o Les quais et leurs dépendances dans les limites indiquées au § 1^{er} de l'article 1^{er}, et tels qu'ils sont décrits dans le procès-verbal du 13 juillet 1820 et qu'elle en possède aujourd'hui l'administration ;

2^o Les terrains qui seront conquis sur l'Escaut par suite de la reconstruction de ces quais ;

3^o Les terrains que le comblement des canaux rendra disponibles.

Il sera dressé, en double expédition, un plan de l'état actuel des lieux, et de même, après

l'achèvement des travaux, un plan des terrains qui seront remis à la ville.

Ces plans indiqueront séparément et distinctement les parties de ces terrains qui continueront de servir de voirie communale.

Art. 3. A mesure qu'une section des quais sera reconstruite et nivelée et que les pavages nécessaires y seront faits, elle sera remise à la ville, qui devra y installer à ses frais tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins ou lieux de dépôt pour les marchandises, des salles d'attente pour voyageurs aux débarcadères des bateaux à vapeur, etc. Le tout d'après les plans qui seront présentés par la ville et soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 4. Les dépenses de dragage du fleuve ainsi que les grosses réparations ou les reconstructions partielles des murs des quais seront à la charge de l'Etat.

Toutes les autres dépenses d'entretien ou de renouvellement seront à la charge de la ville.

Art. 5. L'Etat établira à ses frais les voies ferrées d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'administration communale ; il en percevra seul les péages ; toutes dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation de ces voies seront à sa charge.

Sur les quais ou sur la voirie qui les longe, il ne pourra être établi de tramway sans l'assentiment préalable du gouvernement.

Art. 6. Les recettes brutes de toute nature provenant directement ou indirectement des quais, terrains ou autres dépendances, telles que droits de navigation à raison de l'accostage aux quais, des opérations de commerce faites en rade ou des canaux, taxes, redevances ou rétributions, soit pour l'emploi des grues ou autres engins, soit pour l'usage ou la location des hangars, magasins, terrains, salles d'attente et autres installations, et généralement tous produits quelconques, seront partagés de la manière suivante :

1^o La ville prélèvera :

A. Les frais de gestion et de surveillance. Le tantième de ces frais sera établi, à forfait, de commun accord, après la troisième année d'exploitation complète, d'après les dépenses réelles de gestion qui, pour ces trois premiers exercices, seront constatées, reconnues et auront été bonifiées à la ville.

B. Une somme annuelle de 100,000 francs, moyennant laquelle elle pourvoira aux frais de police, d'entretien et de renouvellement des pavages, autres frais de voirie et dépenses de toute nature qui sont à sa charge, aux termes du présent contrat.

2^o Le surplus sera réparti entre l'Etat et la ville

au prorata des dépenses de premier établissement qu'ils auront faites.

Art. 7. Après l'achèvement des travaux de reconstruction et des installations, les comptes du coût de premier établissement seront arrêtés de commun accord entre parties. A défaut d'entente, la cour des comptes statuera comme arbitre souverain et sans recours.

Art. 8. La ville tiendra une comptabilité distincte pour toutes les recettes à partager.

Le gouvernement pourra nommer un ou plusieurs commissaires spéciaux pour surveiller et contrôler, soit la perception, soit la comptabilité de ces recettes.

Art. 9. Tous les règlements et tarifs concernant la gestion devront être approuvés par le gouvernement.

Il se réserve en tout temps le droit de réclamer l'abaissement de ces tarifs dans l'intérêt du commerce.

En ce cas, le préavis sera donné au moins trois mois d'avance à la ville.

Art. 10. L'article 6 relatif au partage des recettes brutes sera applicable à dater du 1^{er} janvier qui suivra la remise à la ville de mille mètres de quais pour être mis en service, mais seulement pour cette partie et pour la partie correspondante de la rade.

Art. 11. Après la quarantième année à partir de la mise en service de la totalité des quais reconstruits, le présent contrat pourra être dénoncé de part et d'autre, d'année en année, moyennant préavis donné au moins six mois d'avance.

Art. 12. A mesure que l'avancement des travaux de reconstruction des quais l'exigera, les quatre canaux qui débouchent dans l'Escaut seront fermés et remblayés aux frais de l'Etat, si un bassin spécial ou une partie des quais est mise à la disposition du batelage.

Les dépenses de construction des égouts qui devraient être faits par suite du comblement des canaux, seront à la charge de la ville.

Art. 13. La ville aura, pendant les six mois qui suivront le jour où le présent contrat deviendra définitif, la faculté d'exercer l'option que l'Etat a réservée en sa faveur par l'article 5 du contrat conclu entre le ministre des finances, la Compagnie immobilière de Belgique et M. le docteur Strousberg, pour reprendre de cette compagnie la construction et l'exploitation tant du bassin de batelage à construire dans les terrains de la citadelle du Sud, que du quai longeant ces terrains, et ce aux conditions énoncées dans le contrat précité.

Art. 14. Le présent contrat, lorsqu'il sera devenu définitif, sera enregistré au droit fixe.

Art. 15. Le présent contrat sera réputé nul et non avenu s'il n'est pas ratifié par le conseil

communal d'Anvers dans le mois à dater de ce jour, et par les chambres législatives avant le 31 mars prochain.

En ce cas, chacune des parties demeurera entière dans tous ses droits.

Fait en double à Bruxelles, le 16 janvier 1874.

J. MALOT.

FEND. VAN DER TAELEN

LÉOPOLD DE WAEI.

J. LEFEBVRE.

JACQUES CUYLITS.

E. ALLEWAERT.

Convention additionnelle du 14 mars 1874.

Entre M. Jules Malon, ministre des finances, stipulant au nom de l'Etat, sous réserve de l'approbation des chambres législatives ;

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville et sous réserve de l'approbation du conseil communal :

A été faite la convention additionnelle suivante, pour régler dès à présent l'exercice en commun du droit d'option réservé par l'article 13 du contrat conclu entre parties le 16 janvier 1874, et par l'article 5 de celui du 10 du même mois, conclu entre l'Etat et la Compagnie immobilière de Belgique :

Art. 1^{er}. Aussitôt que ces contrats seront approuvés par les chambres, l'Etat exercera pour compte commun l'option réservée par les deux premiers paragraphes de l'article 5 précité.

Art. 2. Les dispositions de la convention du 16 janvier seront appliquées au quai à construire par l'Etat et à outiller par la ville.

Art. 3. Pendant les trois mois qui suivront l'approbation par les chambres des contrats des 10 et 16 janvier, la ville d'Anvers pourra, à son choix, ou réclamer que l'Etat construise également le bassin du batelage ou déclarer qu'elle le construira à ses frais et en payera le terrain (surface d'eau).

Dans le premier cas, le bassin du batelage et les quais qui l'entoureront seront aussi placés sous le régime de la convention du 16 janvier.

Dans le second cas, la ville percevra à son profit exclusif les droits et revenus provenant de ce bassin et des quais dont il sera bordé.

Art. 4. Les nouveaux avantages pour l'achat des terrains que l'Etat stipulerait en usant de l'option profiteront à la ville à concurrence d'un tiers si elle se charge de la construction du bassin du batelage.

Art. 5. Si la présente convention est ratifiée, la somme de cent mille francs mentionnée à l'article 6 (n° 1, litt. b) de la convention du 16 janvier 1874, sera portée à cent cinquante mille francs.

Art. 6. Le présent contrat sera réputé nul et non avenu s'il n'est pas ratifié par le conseil communal avant le 31 mars courant, et par les

chambres législatives avant le 30 avril prochain.

Le délai de ratification de la convention du 16 janvier, en ce qui concerne l'Etat, est prorogé jusqu'au 30 avril prochain.

Fait en double à Bruxelles le quatorze mars 1800 soixante-quatorze.

J. MALOU.	FERD. VAN DER TAELEN.
LÉOPOLD DE WAELE.	J. LEFEBVRE.
JACQUES CUYLITS.	E. ALLEWAERT.

Convention du 10 janvier 1874 entre le ministre des finances et la Compagnie immobilière.

Entre l'Etat belge, représenté par M. Jules Malou, ministre des finances, d'une part.

Et la Compagnie immobilière de Belgique, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, ici représentée par son président M. Jean Barbañson et son directeur M. Victor Limange, ladite compagnie agissant tant en nom personnel pour les engagements qu'elle prend, qu'au nom et pour compte de M. le docteur Strousberg, suivant procuration passée en acte authentique devant M^e Rommel, notaire à Bruxelles, le 22 décembre 1873, dont une expédition est ci-annexée, d'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La convention intervenue entre l'Etat belge et M. le docteur Strousberg sous la date du 14 octobre 1869, approuvée par la loi du 10 janvier 1870, est remplacée par les dispositions suivantes :

1. — L'Etat cède à M. le docteur Strousberg, au prix de 14 millions de francs, la propriété des terrains et des bâtiments militaires dont se composent les propriétés du domaine de la guerre de la place d'Anvers que le démantèlement de la citadelle du Sud doit rendre disponibles, savoir :

A. L'arsenal de guerre et la batterie Saint-Michel.

B. La citadelle du Sud avec son esplanade et la lunette du Kiel, y compris la digue de l'Escaut jusqu'au niveau de marée basse.

C. La partie restante du terrain de la lunette Saint-Laurent et de la branche de la nouvelle enceinte y attenante.

Ces propriétés, délimitées au plan A annexé à la présente convention par un liseré jaune, sont d'une contenance de 98 hectares 15 ares 60 centiares, après défalcation de 10 hectares nécessaires pour l'établissement de la gare et de ses dépendances, dont il sera parlé ci-après.

2. — L'acquéreur entrera en jouissance des terrains de la citadelle, comme il suit, savoir :

1^o Pour tous les terrains teintés en vert au

plan A, prérapplé, à partir du jour de la ratification des présentes par la législature ;

2^o Pour les terrains teintés de jaune et sous la lettre A audit plan, le 1^{er} août 1874 ;

3^o Pour les terrains teintés de bistre et sous la lettre B audit plan, le 1^{er} octobre 1874 ;

4^o Pour les terrains teintés de rouge et sous la lettre C audit plan, le 1^{er} novembre 1874 ;

5^o Pour les terrains teintés de violet et sous la lettre D audit plan, le 15 décembre 1874 ;

6^o Pour les terrains teintés de rose et sous la lettre E audit plan, le 31 décembre 1874.

3. — Tous les terrains et constructions sont cédés tels qu'ils existent actuellement, aux risques et périls du cessionnaire, et quelle que soit la contenance des biens, à l'égard de laquelle les parties ne pourront former respectivement aucune réclamation.

Tous les ouvrages de fortification seront démolis, et les terrains, y compris ceux réservés pour la gare et ses dépendances, seront nivelés par l'acquéreur et à ses frais.

Le niveau des terrains à bâtir pourra toutefois être établi à une cote inférieure à celle des rues avoisinantes, mais sans que la différence puisse excéder deux mètres.

L'Etat se réserve la propriété des baraques de la pyrotechnie, ainsi que du mobilier et des machines des divers bâtiments militaires, qu'ils soient ou non placés à demeure.

Quant aux installations existantes dans le chantier Cockerill, l'acquéreur remboursera à l'Etat les sommes que celui-ci a payées pour le rachat de ces installations et les frais faits de ce chef.

4. — L'acquéreur proposera, dans les six mois de la date à laquelle les présentes deviendront définitives, un projet d'ensemble de transformation des constructions et terrains de la citadelle du Sud.

Ce projet indiquera le tracé des rues et places à ouvrir, l'emplacement d'un bassin de batelage de quatre hectares environ de superficie, et d'un pont à établir sur l'Escaut, à l'extrémité amont des terrains de la citadelle; le tracé depuis la batterie Saint-Michel jusqu'à 200 mètres environ en amont et au delà du pont, d'un quai à l'Escaut bordé de hangars-entrepôts, et enfin l'emplacement d'une gare de chemin de fer comprenant 10 hectares de superficie avec ses dépendances.

Le plan B annexé à la présente convention indique les dispositions d'ensemble dans la limite desquelles le projet définitif devra se maintenir.

Le roi statuera sur le projet, l'administration communale et la députation permanente entendues.

5. — Les travaux des rues et places, du bassin de batelage, des hangars-entrepôts et du quai à